

Quelle est la responsabilité du comité de retraite?

Jacqueline Beaulieu

Direction des régimes de retraite

31 mars - 2 avril 2009

Régie des rentes
Québec 



Plan de la présentation

- La théorie
- La pratique... quand l'économie va mal
- La pratique... quand l'entreprise va mal



La théorie

Le comité a généralement une obligation de moyen.

Obligation de moyen = il faut faire de son mieux, sans nécessairement atteindre le but visé.



La théorie

Le comité doit démontrer qu'il a agi avec prudence, diligence et compétence comme l'aurait fait une personne raisonnable.

La loi prévoit que le comité est présumé avoir été prudent s'il a agi de bonne foi en se fondant sur l'avis d'un expert.



La théorie

Le comité doit également agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants et bénéficiaires.

Il ne fait pas valoir les intérêts de celui qui l'a nommé, mais plutôt ceux de l'ensemble des participants.



La théorie

Il y a transfert de responsabilité envers le fournisseur de services s'il y a délégation ou si celui-ci exerce un pouvoir discrétionnaire :

- le fournisseur ne peut limiter sa responsabilité, mais...
- il peut la retourner au comité s'il lui demande de ratifier ses décisions ou ne fait qu'une recommandation.

Certaines conditions s'appliquent...

La théorie

Le comité doit :

- bien choisir son fournisseur de services
- lui donner des instructions claires
- surveiller son travail.

La surveillance requise varie selon les circonstances.



La pratique... quand l'économie va mal

Le règlement intérieur adopté par le comité prévoit notamment les contrôles internes qu'il a mis en place et les mesures qu'il prend pour gérer les risques.

Il faut évidemment les appliquer!

(Voir les exemples sur notre site WEB dans les publications concernant l'administration d'un régime de retraite.)

La pratique... quand l'économie va mal

En temps de crise, il peut être approprié :

- de suivre plus fréquemment les fournisseurs de services
- de se réunir plus souvent
- de consulter davantage
- d'être à l'écoute des participants
- d'informer les participants des démarches entreprises



La pratique... quand l'économie va mal

En temps de crise, il peut être approprié en ce qui concerne les placements collectifs :

- de revoir sa politique de placement
- de s'assurer qu'elle est suivie scrupuleusement



La pratique... quand l'économie va mal

En temps de crise, il peut être approprié en ce qui concerne les placements individuels :

- de revoir les choix de placements, d'évaluer son gestionnaire
- de s'assurer que les participants ont le soutien requis (questions, choix, outils d'aide à la décision)



La pratique... quand l'économie va mal

Il faut être proactif... **et pouvoir le démontrer!**

Documentez les gestes et les décisions :

- rapports des fournisseurs de services
- attestations de conformité
- comptes rendus des réunions
- délégations ou mandats écrits



La pratique... quand l'entreprise va mal

Les droits à prestations déterminées doivent être acquittés en proportion du degré de solvabilité. L'employeur a 5 ans pour payer le solde, avec les intérêts.



La pratique... quand l'entreprise va mal

Quand la dernière évaluation actuarielle ne reflète pas la véritable situation financière du régime et que les départs sont significatifs,

le comité ne peut suspendre les acquittements de droits ou les acquitter dans une proportion moindre, mais la Régie peut poser des actions en ce sens.



La pratique... quand l'entreprise va mal



Si le fournisseur de services « constate dans le cours normal de sa mission une situation dont les incidences financières peuvent nuire aux intérêts de la caisse de retraite et qui exige d'être corrigée, il la rapporte par écrit au comité.



Si le comité ne corrige pas la situation [le fournisseur de services] envoie une copie de son rapport à la Régie. » (article 154.2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite)



La pratique... quand l'entreprise va mal

S'il y a faillite :

Les membres de comité de retraite sont les administrateurs d'un régime de retraite, qui n'est pas visé par la faillite. Leur mandat demeure donc généralement valable et ils doivent continuer d'agir.

« L'administrateur est tenu de réparer le préjudice causé par sa démission si elle est donnée sans motif sérieux et à contretemps, ou si elle équivaut à un manquement à ses devoirs. » (article 1359 du Code civil)

Documentation

Pour plus d'information :

- Recueil... Bien administrer un régime de retraite
- Document sur les nouvelles mesures en matière d'administration de régime, incluant des exemples de mesures de gestion de risque et de contrôle interne
- *La Lettre* n° 20 sur les Lignes directrices pour les régimes de capitalisation du Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier